



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°121-2023

Stationnement interdit et occupation du domaine public

1 place de la république

Jeudi 29 juin 2023 de 14h à 22h30

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-75 en date du 09 novembre 2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande la demande formulée par Monsieur ROUFFIANGE en date du 16 mai 2022 ;

Considérant qu'une animation est organisée par la boucherie ROUFFIANGE devant leur commerce, il est nécessaire de réglementer le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public au niveau du n°1 place de la République ;

Arrête

ARTICLE 1. – Monsieur ROUFFIANGE est autorisé à mettre en place 2 barnums sur le trottoir et à interdire le stationnement de tous les véhicules devant son commerce :

Le jeudi 29 juin 2023, de 14h00 à 22h30.

ARTICLE 2. – Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 3. – Les barnums ne devront pas empiéter sur la voie de circulation et être strictement mis en place devant la devanture du magasin sur le trottoir.

ARTICLE 4. – La mise en place de la signalisation (stationnement interdit) sera assurée par la police municipale.

ARTICLE 5. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

ARTICLE 6. – Monsieur ROUFFIANGE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public de 15€/m2/ conformément à la délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2021.

Le règlement sera à effectuer directement auprès de la mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dès réception de la facture (et de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public) sous peine de voir le présent arrêté municipal invalidé.

ARTICLE 7. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur ROUFFIANGE
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac - 69399 LYON cedex 03

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 23/05/2023

Le Maire,
Patrick GUILLOT

